



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

installations sportives

Question écrite n° 24022

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre des sports sur l'obligation faite aux communes et aux clubs qui possèdent une équipe de football en ligue 2 de construire des tribunes sur-dimensionnées en nombre de places assises par rapport au nombre moyen de spectateurs. Par exemple, il est imposé de construire 17 000 places assises pour une moyenne de spectateurs par match de 3 500. Les contribuables ne comprennent pas ces exigences qui pourraient ressembler à une volonté implicite d'éliminer les équipes de ligue 2 des petites villes qui n'ont pas les moyens de faire face à des dépenses d'investissements incompatibles avec leurs capacités budgétaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une telle situation préjudiciable au sport et aux petites villes.

Texte de la réponse

Le ministère des sports est bien conscient des difficultés financières qu'induisent pour les collectivités locales, maîtres d'ouvrages de la grande majorité des équipements sportifs, certaines règles des fédérations sportives ou de leurs ligues professionnelles relatives à la capacité des tribunes. C'est la raison pour laquelle, le ministre des sports a décidé de saisir le Conseil d'État pour avis sur l'étendue et les limites du champ de la capacité normative des fédérations sportives telle qu'elle résulte de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, en matière d'équipements sportifs. Dans son avis rendu le 20 novembre 2003, le Conseil d'État a considéré que les fédérations peuvent, sous réserve des compétences dévolues à l'État dans sa sphère d'attribution par les articles 42-1 et 42-2 de la loi, définir les normes applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives. Sont concernées les installations édifiées sur l'aire de jeu ouverte aux sportifs et également celles qui, extérieures à l'aire de jeu, n'en concourent pas moins au déroulement des compétitions dans les conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes. En revanche, les exigences dictées exclusivement par des impératifs d'ordre commercial, telles que celles relatives à la contenance minimale des espaces affectés à l'accueil du public pour chaque type de compétition, ou la détermination de dispositifs électriques et d'installations dans le seul but de favoriser la retransmission télévisée ou radiophonique des compétitions, excèdent le champ des compétences des fédérations titulaires d'une délégation au titre de l'article 17 de la loi. En ces domaines, elles ne peuvent intervenir que par voie de recommandations dépourvues de caractère obligatoire. Le ministre entend que cet avis reçoive la diffusion la plus large auprès des collectivités territoriales et des associations nationales d'élus locaux. Des directives ont été données aux services du ministère des sports afin d'améliorer la procédure actuelle d'examen des normes fédérales relatives aux équipements sportifs. Elles ont également pour objectif de rénover en profondeur le dialogue et la concertation entre les fédérations et les collectivités territoriales sur les enjeux de politique sportive et d'animation locale qui s'attachent à la conception, l'évolution et l'utilisation des équipements sportifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24022

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6787

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1901